

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de S.E.M. Jean Sicurani, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française (p. 83).
Voyage de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse en Tunisie (p. 84).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.757 du 15 janvier 1976 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 84).
Ordonnance Souveraine n° 5.758 du 22 janvier 1976 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 84).
Ordonnance Souveraine n° 5.759 du 22 janvier 1976 portant nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 85).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-8 du 21 janvier 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur une partie du quai Antoine 1^{er} à l'occasion de travaux (p. 85).
Arrêté Ministériel n° 76-9 du 22 janvier 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 86).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-3 du 15 janvier 1976 réglementant le stationnement des véhicules utilitaires sur une partie de la voie publique (place d'Armes) (p. 86).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 86).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-03 du 14 janvier 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1976 (p. 87).

Circulaire n° 76-04 du 16 janvier 1976 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 87).

Circulaire n° 76-05 du 16 janvier 1976 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 89).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 90).

INFORMATIONS (p. 90/91).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 91 à 106).

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de S.E.M. Jean Sicurani, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française.

Le 26 janvier 1976 à 12 heures 30 S.E.M. Jean Sicurani, nommé Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française, par Ordonnance

Souveraine du 14 janvier 1976, a prêté le serment prescrit par l'Ordonnance du 30 mars 1865, par lequel « il jure fidélité au Prince et obéissance aux « Lois de la Principauté ».

Cette cérémonie s'est déroulée dans le Bureau de S.A.S. le Prince, qui était assisté de S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, en présence de S.E.M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, MM. Louis Román, Procureur général, Directeur intérimaire des Services judiciaires, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier.

Voyage de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse en Tunisie.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont quitté la Tunisie par avion, jeudi 22 janvier, après une visite privée de quelques jours pendant laquelle ils se sont rendus dans le sud du pays et ont visité plusieurs sites touristiques et archéologiques.

Pendant ce séjour, S.A.S. le Prince a également eu des entretiens avec le Président Bourguiba.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées à leur départ, par MM. Habib Chatty, Ministre des Affaires Etrangères de Tunisie, et Abdelmajid Karoui, Directeur du Protocole.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.757 du 15 janvier 1976 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Conféré et Conférons :

Par les présentes :

à Son Excellence Monsieur Habib BOURGUIBA, Président de la République tunisienne, la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tunis, le quinze janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.758 du 22 janvier 1976 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Excellence Monsieur Habib BOURGUIBA Jr, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tunis, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.759 du 22 janvier 1976
portant nominations dans l'Ordre de Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1965;

Avens Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

Grand-Croix :

S. E. M. Hedi NOÛIRA, Premier Ministre du Gouvernement de la République tunisienne;

Grands-Officiers :

S. E. M. Habib CHATTY, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République tunisienne;

S. E. M. Tahar BELKHODJA, Ministre de l'Intérieur du Gouvernement de la République tunisienne;

S. E. M. Chedli KLIBI, Ministre-Directeur du Cabinet de S. E. M. le Président de la République tunisienne;

Commandeur :

M. Abdelmajid KAROUÏ, Directeur du Protocole du Gouvernement de la République tunisienne.

Officier :

M. Ferid MAHRESI, Consul Général de la République tunisienne à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tunis, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-8 du 21 janvier 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur une partie du quai Antoine 1^{er} à l'occasion de travaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et dépendances du Port;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de travaux entrepris par le Service des Travaux Publics, la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules automobiles, la mise en dépôt d'embarcations ou de remorques sont interdits sur la portion du quai Antoine 1^{er}, telle qu'elle figure en grisé au plan T.M. G 2-1034 annexé au présent Arrêté qui prend effet du 28 janvier 1976.

ART. 2.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police de secours et à ceux utilisés par l'entreprise adjudicataire des travaux.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-9 du 22 janvier 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 19 janvier 1976 par M. Paul FOURNIER, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 1 de la rue Grimaldi, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer, durant son absence, par M. Albert BOMBOIS, pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Albert BOMBOIS, pharmacien, est autorisé à remplacer du 26 janvier au 26 février 1976, M. Paul FOURNIER, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 1 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-3 du 15 janvier 1976 réglementant le stationnement des véhicules utilitaires sur une partie de la voie publique (Place d'Armes).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route).

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-27 du 10 avril 1973 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté susvisé.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules utilitaires est interdit Place d'Armes, les samedi, dimanche et jours fériés de 14 heures à 5 heures du matin.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 15 janvier 1976.

Monaco, le 15 janvier 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDICIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que trois emplois de jardinier titulaire sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction. L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an sauf dans le cas où les candidats occuperaient déjà un poste de jardinier contractuel depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 45 ans au plus et posséder une expérience de 3 ans minimum en matière d'entretien d'espaces verts et d'horticulture.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un examen d'aptitude.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction Publique, Ministère d'État à Monaco-Ville dans les 10 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-03 du 14 janvier 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1976.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1976 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} janvier 1975 et au 1^{er} décembre 1975.

	1 ^{er} janvier 1975	1 ^{er} déc. 1975	1 ^{er} janvier 1976
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	841	944	902
Placements effectués pendant le mois précédent ..	41	32	45
Offres d'emploi non satisfaites	49	40	50
Demandes d'emploi non satisfaites	105	192	158

Circulaire n° 76-04 du 16 janvier 1976 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} janvier 1976.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 7,89 F. de l'heure à compter du 1^{er} janvier 1976.

CHAMP D'APPLICATION

1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales,

employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)

2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise et de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} janvier 1976 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 7,89 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} janvier 1976 sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	7,89	9,86	11,84
17 à 18 ans	7,10	8,88	10,65
16 à 17 ans	6,31	7,89	9,47

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	315,60	284,04	252,48	173, 1/3	1367,60	1230,84	1094,08
41	325,46	292,92	260,37	177, 2/3	1410,34	1269,30	1128,27
42	335,33	301,79	268,26	182	1453,08	1307,77	1162,46
43	345,19	310,67	276,15	186, 1/3	1495,81	1346,23	1196,65
44	355,05	319,55	284,04	190, 2/3	1538,55	1384,70	1230,84
45	364,91	328,42	291,93	195	1581,29	1423,16	1265,03
46	374,78	337,30	299,82	199, 1/3	1624,03	1461,62	1299,22
47	384,64	346,17	307,71	203, 2/3	1666,76	1500,09	1333,41
48	394,50	355,05	315,60	208	1709,50	1538,55	1367,60
49	406,34	365,70	325,07	212, 1/3	1760,79	1584,71	1408,63
50	418,17	376,35	334,54	216, 2/3	1812,07	1630,86	1449,66

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
5,43	10,86	1 personne : 0,81 F 2 personnes : 1,19 F

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice:

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1 + 2) 4			(4 - 3) 7		
1 538,55	141,18	4,50	1 679,73	1 397,37	1 538,55	1 675,23	1 392,87	1 534,05

(a) Valeur calculée à compter du 1^{er} janvier 1976, en application de l'article 3 de l'Arrêté français du 31 décembre 1975 (« Journal Officiel » du 3 janvier 1976). Minimum garanti prévu à l'article L 141-8 du Code du Travail français.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$5,43 \times 2 \times 30 = 325,80 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Circulaire n° 76-05 du 16 janvier 1976 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

(Taux horaire du S.M.I.C. 7,89 F)

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 ^{er} année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	15 %	1,18	47,34	205,14
		25 %	1,97	78,90	341,90
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,97	78,90	341,90
		35 %	2,76	110,46	478,66
2 ^e année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	2,76	110,46	478,66
		45 %	3,55	142,02	615,42
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	45 %	3,55	142,02	615,42
		55 %	4,34	173,58	752,18
3 ^e année (exceptionnelle)	5 ^e et 6 ^e semestres { — 18 ans + 18 ans	60 %	4,73	189,36	820,56
		70 %	5,52	220,92	957,32

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,97	78,90	341,90
	35 %	2,76	110,46	478,66
2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	2,76	110,46	478,66
	45 %	3,55	142,02	615,42

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
7, rue des Fours	1 pièce, cuisine, W.C. cour	22-1-76	10-2-76
4, bis rue Princesse Florestine (Cession - Loi n° 970 du 6.6.1975 - art. 2 et O.S. n° 5648 du 18.9.75 art. 6).	2 pièces, cuisine, salle d'eau	24-1-76	12-2-76

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.

INFORMATIONS

S.A.S. la Princesse Caroline...

...a fêté ses 19 ans, avec un jour de retard, lors du grand dîner russe donné, le samedi 24 janvier, au cabaret du Casino de Monte-Carlo.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, S.A.S. la Princesse Antoinette, le baron et la baronne Taubert-Natta, le Prince Louis de Polignac entouraient, en cette aimable circonstance, notre jeune et jolie Princesse à laquelle la rédaction du « Journal de Monaco » présente ses très respectueux compliments.

La Fête de Sainte-Dévote...

...s'est déroulée conformément au programme que je vous avais donné dans le précédent « Journal de Monaco ».

Toutefois, S. Exc. Mgr Charles de Provençères, Archevêque d'Aix en Provence, étant souffrant n'a pu, comme il était prévu, présider les cérémonies. S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Toulon-Fréjus a donc célébré la Messe Pontificale tandis que le Chanoine Georges Franzl prononçait le sermon inspiré du martyr de Dévote.

Je dois également vous prier de vouloir bien m'excuser d'avoir cité, à tort, la présence de S. Exc. Mgr Auguste Verrardo, Evêque de Vintimille parmi les prélats invités et, par contre, de n'avoir pas annoncé celle du Très Révérend Père de Terris, Abbé Mitré de Lérins.

J'ai, de même, omis de faire état du feu d'artifice tiré, de tradition pourtant, après l'embarquement de la barque symbolique, des jetées et du plan d'eau du port de Monaco. J'ose

espérer que le maître-artificier Aussina-Ubeda, troisième lauréat du Festival International de Feux d'Artifices de Monte-Carlo 1975, et responsable du beau spectacle pyrotechnique de lundi dernier, ne m'en voudra pas de cet oubli pour le moins fâcheux.

Le 44° Rallye Automobile Monte-Carlo...

...a vu la victoire, que je qualifierai d'écrasante et totale, des *Lancia-Stratos* qui ont pris les trois premières places avec, respectivement, l'italien Sandro Munari (qui inscrit ainsi son nom, pour la 3^e fois, au palmarès); le suédois Bjorn Waldegaard, à 1'27'' et le français Bernard Darniche, à 6'13''. L'allemand Walter Rohrl, sur *Opel*, est 4^e, à 9'22''; le britannique Roger Clark, sur *Ford*, 5^e, à 11'57''; le finlandais Marky Allen, sur *Fiat*, 6^e à 17'11'', etc... la première *Renault-Alpine* à l'arrivée se classant 11^e, à 49'15''... mais remportant, toutefois, la Coupe des Dames puisque pilotée par Michèle Mouton.

Par définition, le Rallye Monte-Carlo est une épreuve hivernale. Or, cette année, les conditions atmosphériques ont été, dans l'ensemble, relativement clémentes et ne pouvaient de ce fait, à elles seules, opérer une sélection. Par contre, les organisateurs avaient apporté au règlement du 44^e Rallye une innovation qui est, je crois, la cause essentielle de la déroute des *Renault-Alpine*. Cette innovation était l'obligation faite aux concurrents de n'utiliser, durant tout le Rallye — parcours de classement, commun et complémentaire — qu'un seul type de pneumatique, de même marque et de même dimension. Il fallait donc choisir presque au hasard... ou, en tout cas, avoir du flair comme en ont eu les trois premiers qui, ayant opté pour un temps moyen, ni tout à fait trop beau, ni tout à fait catastrophique, avaient équipé leur *Lancia-Stratos* de pneus ad hoc!

Alpine-Renault avait misé sur la neige... un pari désastreux... et *Fiat*, sur un printemps précoce... qui faillit se réaliser!

Quoiqu'il en soit, et je cite l'avis d'un confrère bien plus spécialisé que moi dans le domaine du sport automobile « ce choix du pneumatique, bon ou mauvais, ne doit en rien entacher le succès de la firme italienne car il est vraisemblable que les *Stratos-Lancia*, quel qu'ait été le temps, auraient triomphé... tant leur victoire a été facile ».

**

La distribution des prix a été présidée, le samedi 24 janvier, Place du Palais Princier, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Le soir, dans la *Salle aux Etoiles* du Monte-Carlo Sporting-Club le dîner de gala du 44^e Rallye Automobile réunissait autour des ...étoiles, (évidemment), de la grande épreuve, plus de 1.000 convives qui s'étaient installés au grès des sympathies. Quelques tables officielles, pourtant dont celle de S. E. M. le Ministre d'Etat et de M^{me} André Saint-Mieux.

Shirley Mac Laine...

...est la vedette du gala de ce vendredi 30 janvier au Monte-Carlo Sporting-Club.

Entourée de ses 10 boys et des 30 musiciens de son orchestre personnel, Shirley Mac Laine... la plus captivante et la plus malicieuse des actrices à succès de la jeune génération hollywoodienne... chantera, dansera et jouera divers sketches dans un *one woman show* inédit... et certainement sensationnel!

Ce sera, ce soir, une grande avant première européenne car après Monte-Carlo, Shirley Mac Laine se produira en Grande-Bretagne dans une série de spectacles donnés à l'occasion du bi-centenaire des États-Unis.

La semaine en Principauté.

A l'Opéra de Monte-Carlo,

les mercredi 4 février, à 16 heures 30 et dimanche 8, à 15 heures, *Garmen*, de Georges Bizet, avec Ruza Baldani, Giorgio Casellato-Lamberti, Mario Zanasi, Jeannette Pilou et Jean-Pierre Hurteau. Mise en scène de Margherita Wallmann. Décors et costumes de Georges Wakhevitch. Direction musicale : Lovro von Matacic.

Les Conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco :

Le lundi 2, à 17 heures, Salle Garnier, *Après l'année de la femme : celles que j'ai connues*, par M. Charles Pomaret, ancien Ministre (en remplacement de la conférence que M. Jacques Médecin (1) devait faire, ce jour-là, sur *l'avenir de la côte d'azur*);

Le samedi 7, à 17 heures, au Musée Océanographique, *Vivre en Chine*, par Pierre d'Ursel, (avec film).

Le Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

27 pays prendront part, du 12 au 22 février, à la 16^e édition de ce Festival.

Par ordre alphabétique : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, Israël, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'URSS et la Yougoslavie.

Certains de ces pays seront représentés par 2, ou plusieurs organismes d'état, ou privés, ce qui portera à 42 le nombre des participants.

A noter, par ailleurs, la présence de 3 pays observateurs : la Côte d'Ivoire, la Finlande et le Gabon.

Le programme complet du Festival paraîtra dans le prochain « Journal de Monaco ».

Le MIVICO en Principauté.

Le 2^e Marché International des Villes de Congrès — le précédent avait eu lieu, l'année dernière, à Cannes — se tiendra à Monte-Carlo du 26 au 29 février.

Le MIVICO a pour objet essentiel de fournir aux organisateurs d'un congrès ou d'un voyage de stimulation, les éléments d'appréciation susceptibles de leur donner un maximum de sécurité et de réussite.

(1) C'est en raison de ses nouvelles fonctions ministérielles que le Maire de Nice a dû renoncer à venir parler à la tribune de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Elle vise, également, à leur faire mieux connaître les méthodes et procédures de préparation, les techniques d'animation de groupe et les possibilités des différents prestataires de service.

Les prochaines assises monégasques du MIVICO seront placées sous le haut patronage de L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse, de M. le Secrétaire d'Etat au Tourisme du Gouvernement de la République française et d'un Comité composé des organismes suivants :

- Fédération Européenne des Villes de Congrès;
- Fédération Universelle des Associations d'Agence de Voyages;
- Meditercongress;
- Association Internationale de l'Hôtellerie;
- International Association of Travel Managers;
- International Congress and Convention Association.

Parallèlement aux journées d'études qui se dérouleront, le matin, de 9 heures à 13 heures, au Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Ostende, une exposition groupant une centaine de stands présentera, au Loews Hôtel de Monte-Carlo, un panorama complet des conditions d'hébergement (et des ressources en tous genres) des villes de Congrès.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 novembre 1975, enregistré;

Entre le sieur Pascal MALIZIA, retraité, demeurant, 9, rue Saige, à Monaco;

Et la dame Joséphine PUCCI, épouse Pascal MALIZIA, demeurant, 14, rue Marcel Samba, Saint-Roch, 83100 - Toulon (assistée judiciaire);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux à leurs « torts réciproques avec toutes conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 janvier 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la S. A. « PREST'HY-GIA », a autorisé le syndic de ladite faillite de régler avec le solde des fonds disponibles, les créanciers privilégiés énumérés dans la requête jointe à l'ordonnance susvisée.

Monaco, le 19 janvier 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société anonyme « EDITIONS DU CAP », a autorisé le syndic, pendant la durée du délai congé exécuté par le personnel jusqu'aux 22 février 1976 et 22 mars 1976, à exécuter aux conditions énoncées en la requête, les commandes dont liste annexée à ladite requête, émanant de la clientèle et dont le paiement a été effectué d'avance au moyen de chèques postaux ou bancaires reçus entre le 8 janvier et le 16 janvier 1976 inclus.

Monaco, le 22 janvier 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société anonyme « EURAMA » a autorisé le syndic, pendant la durée du délai congé exécuté par le personnel jusqu'aux 22 février 1976 et 22 mars 1976, à exécuter aux conditions énoncées en la requête, les commandes dont liste annexée à ladite requête, émanant de la clientèle et dont le paiement a été effectué d'avance au moyen de chèques postaux ou bancaires reçus entre le 8 janvier et le 16 janvier 1976 inclus.

Monaco, le 22 janvier 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 septembre 1975, par le notaire soussigné, la Société en nom collectif dénommée « INGOLD & Cie », dont la dénomination

commerciale est « LA RÉSERVE DE MONTE-CARLO » a résilié, à compter du 15 février 1976, au profit de la « SOCIÉTÉ CIVILE LE PRÉSIDENT » tous les droits locatifs concernant un immeuble connu sous le nom de « HOTEL DE LA RÉSERVE », 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 28 juillet et 1^{er} août 1975 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Guy CAMBIER demeurant à Beaulieu-sur-Mer (Bois Dormant), boulevard Gordon Bennett, a acquis de Monsieur Kenneth ABERG, demeurant « Le Bahia » avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de galerie d'Art et de tableaux, exploité « Le Bahia », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, du 20 janvier 1976, la « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE CONSTRUCTIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES », en abrégé « C.O.M.C.E.M. », dont le siège est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Robert GIOAN, entrepreneur d'électricité, demeu-

rant à Roquebruné-Cap Martin, 130, avenue Côte d'Azur, tous ses droits au bail du magasin situé au rez-de-chaussée à droite, avec arrière magasin sur la cour, d'un immeuble sis à Monaco, 5, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance de fonds de commerce de tailleur d'habits, exploité à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, consentie par M^{me} Joséphine FABBRINI, Veuve Eugène BALLESTRA, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, et M^{me} Yvette FABBRINI, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, à M. François ULLIO, tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 20 janvier 1975, a pris fin le 31 décembre 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 23 juin 1975 par le notaire soussigné, M^{me} Jeannine, Alphonsine PAQUET, commerçante, épouse de Monsieur André, Henri MAILLARD, demeurant aux Issambres (Var), avenue des Girelles, a conféré en gérance libre à M^{me} Gillette, Georgette, Yvonne LALAQUE, gérante d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, n° 4, avenue de la Costa, un fonds de commerce d'hôtel, pension de famille

(dix chambres), avec restauration pour les locataires exploité n° 4, avenue de la Costa, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1975.

Il a été prévu un cautionnement de MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 13 novembre 1975, M^{me} Marie-Thérèse BAREL, Veuve Alfred PIZZIO, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères, a donné en gérance libre, pour une durée de 13 mois, à compter du 1^{er} décembre 1975, à M^{me} Anne-Marie DUVAL épouse de M. Lucien PRIGENT, demeurant à Roquebruné-Cap Martin, 112, avenue de la Côte d'Azur, un fonds de commerce de lingerie, bonneterie, corsets, prêt-à-porter homme, femme, enfant, et bonneterie pour hommes, exploité à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Il a été versé par la gérante une somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé, le 10 décembre 1975, par le notaire soussigné, il a été adjugé à Monsieur Yvan QUENIN, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de transactions immobilières, etc. sis n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

ayant dépendu de la liquidation judiciaire de la Société « SOTRANSCO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 janvier 1976, par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, Monsieur Ange GIORDANO, Agent Immobilier, demeurant 52, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé, à M^{me} Nelly CABRIO, veuve de Monsieur Raymond SANGIORGIO, sans profession, demeurant, 28, avenue de Grandé Bretagne à Monte-Carlo, les droits locatifs lui profitant sur un grand magasin et une partie de cave au sous-sol dépendant d'une maison sise au siège du fonds, 3, rue Princesse Caroline à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consenti le 23 octobre 1974, pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} novembre 1974; par Monsieur Albert KROENLEIN, demeurant à Monte-Carlo, Périgord 1, Lacets Saint-Léon à Monsieur Richard RACCA, demeurant à Monte-Carlo, Le Santa Monica, 6 bis, boulevard d'Italie, a été résilié d'un commun accord, suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 14 janvier 1976, cette résiliation prend effet le 31 janvier 1976.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur RACCA, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 6 janvier 1976 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Paul ANTONINI, Administrateur des Domaines, domicilié à Monaco, 22, rue Princesse Marie de Lorraine,

Contre :

Messieurs Paul BRAVI et Florentin BRAVI, commerçants.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession du droit locatif détenu par les susnommés et afferent à un local commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le n° 23 du boulevard Charles III à Monaco, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la Loi n° 936 du 29 mai 1973 ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 5231 du 8 novembre 1973.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 Francs).

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco, dans les quinze jours de la présente insertion.

L'Administrateur des Domaines :

P. ANTONINI.

UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 6 janvier 1976 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Paul ANTONINI, Administrateur des Domaines, domicilié à Monaco, 22, rue Princesse Marie de Lorraine,

Contre :

- 1°) Madame Marguerite Marie RIBERI, épouse René STEFANELLI,
- 2°) Madame Lucie BELLONE, veuve Jean RIBERI,
- 3°) Mademoiselle Madéleine-Lucie RIBERI,
- 4°) Monsieur André-Jacques RIBERI.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 5, rue de la Colle, comprenant l'entier rez-de-chaussée et une partie du sous-sol à usage de caves, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la Loi n° 936 du 29 mai 1973 ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 5231 du 8 novembre 1973.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (250.984 Francs).

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 26 janvier 1976, volume 18 D, n° 56.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de QUINZE (15) jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

L'Administrateur des Domaines :
P. ANTONINI.

UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 6 janvier 1976 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Paul ANTONINI, Administrateur des Domaines, domicilié à Monaco, 22, rue Princesse Marie de Lorraine.

Contre :
Mademoiselle Ursule DALMASSO.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 5, rue de la Colle, comprenant l'entier deuxième étage et une partie du sous-sol à usage de caves, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 936 du 29 mai 1973 ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 5231 du 8 novembre 1973.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATORZE FRANCS (188.414 Francs).

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 26 janvier 1976, volume 18 D, n° 58.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le

délai de QUINZE (15) jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

L'Administrateur des Domaines :
P. ANTONINI.

UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 6 janvier 1976 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Paul ANTONINI, Administrateur des Domaines, domicilié à Monaco, 22, rue Princesse Marie de Lorraine.

Contre :
Monsieur Marcel BELLO et Madame Augustine DALMASSO, son épouse.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 5, rue de la Colle, comprenant l'entier troisième étage et une partie du sous-sol à usage de caves, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la Loi n° 936 du 29 mai 1973 ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 5231 du 8 novembre 1973.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (196.284 Francs).

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 26 janvier 1976, volume 18 D, n° 59.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de QUINZE (15) jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

L'Administrateur des Domaines :
P. ANTONINI.

UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 6 janvier 1976 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Paul ANTONINI, Administrateur des Domaines, domicilié à Monaco, 22, rue Princesse Marie de Lorraine.

Contre :

Monsieur Joseph DALMASSO.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 5, rue de la Colle, comprenant l'entier premier étage et une partie du sous-sol à usage de caves, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la Loi n° 936 du 29 mai 1973 ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 5231 du 8 novembre 1973.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de DEUX CENT SEIZE MILLE QUATRE FRANCS (216.004 Francs).

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 26 janvier 1976, volume 18 D, n° 57.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de QUINZE (15) jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

L'Administrateur des Domaines :
P. ANTONINI.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« UNITED SHIPPING GROUP S.A.M. »

Conformément aux stipulations de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants, reçus par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, savoir :

1°) du 15 décembre 1975, contenant dépôt au rang de ses minutes des statuts de la Société anonyme monégasque dite « UNITED SHIPPING GROUP S.A.M. », au capital de 100.000 francs, siège à Monaco, établis suivant acte reçu en brevet par ledit notaire le 28 avril 1975;

2°) du 19 janvier 1976, contenant déclaration, faite par le fondateur devant ledit notaire, de la souscription et du versement du capital social;

3°) du 20 janvier 1976, contenant dépôt au rang de ses minutes de la délibération de l'Assemblée générale constitutive de ladite Société, tenue le même jour, laquelle a notamment fixé définitivement le siège de la Société à Monte-Carlo, avenue Princesse Grace, « L'Estoril »,

ont été déposées, le 30 janvier 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« POLYMAT S.A. »

Société anonyme monégasque

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « POLYMAT S.A. » au capital de 100.000 francs et siège social n° 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 9 juillet 1975, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 16 janvier 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 16 janvier 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 janvier 1976, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 30 janvier 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« JACQUES CASSIA PRÊT-A-PORTER »

anciennement

« Phillipe Venet Prêt-à-Porter »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 10 novembre 1975 au siège social, 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « PHILIPPE VENET PRÊT-A-PORTER » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 2 et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article deux (nouveau) :

« La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger l'exploitation d'un fonds de commerce de prêt-à-porter hommes et dames, confection robes du soir et articles s'y rapportant.

« Et toutes opérations mobilières, immobilières, financières, susceptibles de favoriser la réalisation et le développement de l'objet social.

« Article trois (nouveau) :

« La Société prend la dénomination « JACQUES CASSIA PRÊT-A-PORTER ».

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 24 novembre 1975.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 26 décembre 1975 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 20 janvier 1976.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1975,

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification des articles 2 et 3 des statuts, en date du 20 janvier 1976,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« LANCASTER »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 7, avenue d'Os-tende, à Monte-Carlo, le 29 septembre 1975, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « LANCASTER » ont décidé de modifier l'article 18 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 18 :

« La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

« Les sociétés en commandite... (le reste sans changement). »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 29 septembre 1975, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 7 novembre 1975, publié au « Journal de Monaco », le 21 novembre 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire susvisée, du 29 septembre 1975, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 janvier 1976.

IV. — Expédition de l'acte précité, du 8 janvier 1976, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 janvier 1976.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« BANDE A PART »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 novembre 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « BANDE A PART ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'importation, l'achat et la vente (sauf en boutique) d'articles de mode et accessoires, nouveautés, bonneterie, articles de Paris, colifichets, gadgets, cadeaux, souvenirs et articles d'environnement.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M^e J.-C. Rey, par acte du 22 janvier 1976.

Monaco, le 30 janvier 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« MONTE-CARLO CAR RENTAL »

en abrégé « M.C.C.R. »

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 7 novembre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 11 juin 1975, il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MONTE-CARLO CAR RENTAL » en abrégé « M.C.C.R. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La location de voitures avec et sans chauffeur, l'entretien, l'achat et la vente de véhicules automobiles et activités annexes.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune entièrement libérées.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu

à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les

rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 7 novembre 1975 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 16 janvier 1976 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 janvier 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SERVICE ADMINISTRATION TRAVAUX TECHNIQUES ADDITIONNELS »

en abrégé « S.A.M. S.A.T.T.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SERVICE ADMINISTRATION TRAVAUX TECHNIQUES ADDITIONNELS » en abrégé « S.A.M. S.A.T.T.A. », au capital de 100.000 francs et siège social « Château d'Azur », n° 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, établis en brevet par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 7 avril 1975, déposés aux minutes du notaire soussigné par acte du 15 janvier 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 15 janvier 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 16 janvier 1976, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 30 janvier 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« MONTE-CARLO GAR RANTAL »

en abrégé « M.C.C.R. »

au capital de : CENT MILLE FRANCS

Siège social : 3, rue Louis Aureglia - MONACO

Le 30 janvier 1976 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordon-

nance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « MONTE-CARLO CAR RENTAL » en abrégé « M.C.C.R. » établis par acte reçu en brevet par M° L.-C. Crovetto, le 11 juin 1975 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 janvier 1976.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M° L.-C. Crovetto le 16 janvier 1976 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 16 janvier 1976 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 30 janvier 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

« AZURALP »

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 francs

Siège social : 57, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 16 février 1976, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1974;
- 2°) Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1974; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.